



2025-07-07/13 REGLEMENT DU CIMETIERE ET DU SITE CINERAIRE – Annule et remplace 2024-06-17/08

Le maire de la commune de Chancia

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12 (uniquement pour les départements d'Alsace-Moselle), R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Vu la délibération n°2024-019 tarification des emplacements du columbarium,

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Chancia dispose d'un cimetière situé Voie Communale n°7 – la Chapelle - rue de Bellevue destiné à assurer l'inhumation des défunt et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunt

ARRETE

Dispositions générales

Article 1

Le cimetière de la commune de Chancia est ouvert tous les jours de 8h00 à 17h00 (horaires avec une possibilité de modulation selon la période de l'année).

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement. L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit.

Article 2

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Article 3

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Concernant le régime juridique du terrain commun

Le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 6 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, en absence de concessionnaire, l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 4

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte; pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1 m² environ est affecté à leur inhumation.

Article 5

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin.

L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Article 6

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Chancia ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Chancia ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune de Chancia mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Chancia et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale en application du code électoral.

Article 7

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 32 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 5 et ne pourront dépasser une hauteur de 1 mètre.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 8

En l'absence de concessionnaire, passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement.

Pour ce faire, la reprise des parcelles du terrain commun ne sera faite qu'après information préalable des familles des personnes inhumées et publication par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière,



la Commune procèdera ensuite à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Concernant le régime juridique des concessions de terrain

La commune de Chancia a créé des concessions par délibération en date du 19 février 2008. Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

- Une concession est dite individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre;
- Une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.
- Une concession est dite familiales lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celles des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses descendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection.

Article 9

Les durées des concessions sont de :

- 15 ans ;
- 30 ans ;
- Perpétuelles pour les concessions avant la délibération du 19 février 2008.

Article 10

Les tarifs des concessions ont été fixées par délibération du conseil municipal du 19 février 2008.

Ils sont de :

- 75 euros pour les concessions de 15 ans ;
- 150 euros pour les concessions 30 ans ;

Article 11

À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du ou des défunt(s) qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit hors du cimetière pendant un délai de 2 ans. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

La Commune informera par tous moyens les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de leur droit de renouvellement (loi n°2022-217).

Article 12

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Article 13

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du

présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 14 et ne pourront dépasser une hauteur de 1 mètre. La plantation des arbres à hautes tiges est interdite; les arbustes ne peuvent avoir plus de 1 mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 14

Les fleurs fanées les détritus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

Tout dépôt de terre ou de matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Article 15

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunt, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Concernant le régime juridique des concessions de columbarium

Article 16 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les cases ont une dimension de 40 cm en largeur, 25 cm en profondeur et 40 cm en hauteur.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 17 : Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles peuvent être réservées. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées en priorité :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Chancia ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Chancia ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune de Chancia mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Chancia et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale en application du code électoral.

Article 18 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Les cases de columbarium n'ont pas à être concédées de façon perpétuelle car s'agissant d'un ouvrage public entretenu par la commune, le columbarium ne sera jamais à l'état d'abandon.

Les tarifs des concessions et leurs durées sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public à la mairie.

Délibération 2024-019 : Durée de concession

- 15 ans : 602 €
- 30 ans : 903 €
- 50 ans : 1 204 €

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 19 : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Le numéro de la case est fourni par la commune

Article 20 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 21 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une société funéraire.

Article 22 : Renouvellement

Art L2223-15 du CGCT :

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 23 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 24 : Rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où une embauche des titulaires originaux.

La case doit être vide, c'est-à-dire que des exhumations auront dû être faites au préalable.

Dans ce cas, le prix perçu pour la concession déduction faite du temps d'occupation sera remboursé.

Article 25 : Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunt(s).

Article 26 : Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex. : plaques) sont interdits.

La municipalité se charge d'assurer le fleurissement.

Article 27 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Concernant le régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinéraire et concessions)

Article 28

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Chancia. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 6 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 12 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 29

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Chancia.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 30

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunt(s) sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Concernant le régime juridique des travaux

Article 31

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Article 32

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Article 33

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2024

La secrétaire de mairie,
Le service technique municipal,
Et la police municipale,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Chancia, le 7 juillet 2024.

Le Maire

BONIN Robert

